



PREFET DU CANTAL

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

ARRETE N° 2012-1562 du - 9 NOV. 2012

autorisant la SAS MARQUET TP à exploiter une carrière
De basalte et ses installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits “ les Cramades, le
Champ entre les bois” sur la commune d' Andelat et “ les Cramades, Champ de Colsac, les Courbes,
Lachaud, Bois regard, Pièce grande” sur la commune de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral régional SRA n° 2011-38 du 7 février 2011, portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-42 du 11 janvier 1990 ayant précédemment autorisé l'entreprise Marquet à exploiter une carrière de basalte, pour une durée de 30 ans, sur les parcelles cadastrées section ac n° 29, 30, 31, 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 149, 151, 153 et 156 de la commune de Saint-Flour (Cantal) au lieu-dit «les Cramades», représentant une surface de 150 626 m²,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1506 du 27 mai 1999 ayant fixé les garanties financières applicables à la carrière exploitée par l'entreprise Marquet au lieu-dit «les Cramades» sur la commune de Saint-Flour,

Vu la demande déposée en préfecture du Cantal le 10 octobre 2011, par monsieur Alain Marquet agissant en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de la société entreprise Marquet, dont le siège social est Z.I. La Florizane 15100 Saint-Flour, en vue de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations de premier traitement aux lieux-dits " les Cramades, le champ entre les bois" sur la commune d'Andelat et " les Cramades, Champ de Colsac, les Courbes, Lachaud, Bois regard, Pièce grande" sur la commune de Saint-Flour;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2012-397 du 29 février 2012 qui s'est déroulée du lundi 2 avril 2012 au vendredi 4 mai 2012 inclus en mairies de Saint-Flour et Andelat;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1434 du 12 octobre 2012 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 6 septembre 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération n° 11/05/2012-64 du conseil municipal de Saint-Flour en date du 11 mai 2012, visée en sous-préfecture de Saint-Flour le 22 mai 2012, portant avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux présenté par la SAS entreprise Marquet et faisant référence à la compatibilité du périmètre de l'installation projetée avec les documents d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Flour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de dérogation au titre de l'article L411.2 du code de l'environnement pour la destruction d'habitats naturels protégés pour la flore (la gagée des rochers et la joubarbe d'Auvergne avec transfert et réimplantation des bulbes dans des habitats périphériques optimum), la faune (le triton palmé, la rainette arboricole, le crapaud calamite, le crapaud alyte) et l'avifaune (le milan noir, la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu);

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

Considérant les documents établis dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Flour actuellement en cours, le calendrier envisagé pour l'adoption du PLU révisé par le conseil municipal, le zonage, l'évolution de l'espace boisé classé et les prescriptions concernant les activités carrières définies dans ce PLU ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du cantal ;

ARRETE

TITRE I - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS ENTREPRISE MARQUET, dont le siège social est situé Z.I. La Florizane 15100 Saint-Flour, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants aux lieux-dits " les Cramades, le Champ entre les bois" sur la commune d'Andelat et " les Cramades, Champ de Colsac, les Courbes, Lachaud, Bois regard, Pièce grande" sur la commune de Saint-Flour.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	800 000 t/an maximum 502 591 m ²	A	-
2515-1	Concassage, criblage	800 kW	A	P> 200 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	70 000 m ³	D	capacité supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³

A (Autorisation), D (Déclaration)

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **30 ans**.

Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes:

Commune	section cadastrale	N° de parcelle	superficie en m ²	observations
ANDELAT	C	625	872	
ANDELAT	C	637	2 637	
ANDELAT	C	639	197	197 non exploités
ANDELAT	C	644	84 456	11 084 non exploités
Total partiel ANDELAT			88 162	11 281 non exploités
SAINT-FLOUR	AE	116 pp	5 328	
SAINT-FLOUR	AC	29	11 589	
SAINT-FLOUR	AC	30	11 009	
SAINT-FLOUR	AC	31	20 670	
SAINT-FLOUR	AC	32	10 075	
SAINT-FLOUR	AC	34	6 107	
SAINT-FLOUR	AC	42	19 120	16 555 non exploités
SAINT-FLOUR	AC	46	6 217	
SAINT-FLOUR	AC	47	6 882	
SAINT-FLOUR	AC	48	9 250	
SAINT-FLOUR	AC	49	15 208	
SAINT-FLOUR	AC	50	3 223	
SAINT-FLOUR	AC	51	10 300	
SAINT-FLOUR	AC	52	16 217	
SAINT-FLOUR	AC	53	11 699	
SAINT-FLOUR	AC	56	4 773	
SAINT-FLOUR	AC	57pp	15 414	
SAINT-FLOUR	AC	141pp	19 433	19 433
SAINT-FLOUR	AC	143	35 494	35 494
SAINT-FLOUR	AC	144pp	64 252	14 555
SAINT-FLOUR	AC	149	3 678	
SAINT-FLOUR	AC	150	6 117	
SAINT-FLOUR	AC	151	18 326	
SAINT-FLOUR	AC	152	5 522	
SAINT-FLOUR	AC	153	2 065	
SAINT-FLOUR	AC	156	1 150	
SAINT-FLOUR	AC	172	1 173	

SAINT-FLOUR	AC	174	29	
SAINT-FLOUR	AC	175	25	
SAINT-FLOUR	AC	176	189	
SAINT-FLOUR	AC	177	3 933	
SAINT-FLOUR	AC	178	660	
SAINT-FLOUR	AC	180	692	
SAINT-FLOUR	AC	202pp	246	
SAINT-FLOUR	AC	202pp	283	
SAINT-FLOUR	AC	202pp	4 140	
SAINT-FLOUR	AC	203	1 512	
SAINT-FLOUR	AC	204pp	39 483	
SAINT-FLOUR	AC	207	7 425	
SAINT-FLOUR	AC	209	2 326	
SAINT-FLOUR	AC	211	3 738	
SAINT-FLOUR	AC	214	3 645	
SAINT-FLOUR	AC	216	2 150	
SAINT-FLOUR	AC	218pp	3 662	
total partiel SAINT-FLOUR			414 429	86 037 non exploités
TOTAL			502 591	97 318 non exploités

La surface totale du site est de **502 591 m²**.

Après retrait des zones neutralisées pour la préservation d'espèces animales et végétales protégées, et des différents espaces déjà exploités ou constituant des délaissées réglementaires, la superficie utile et exploitable du projet ressort à environ 223 306 m².

Coordonnées Lambert II (entrée du site) : X = 659 982 - Y = 200 5951

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 – Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse des mairies où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 – Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Cette plate-forme pourra éventuellement se trouver à l'extérieur du périmètre autorisé mais dans tous les cas à proximité de celui-ci.

3.5 – Accès

L'accès à la voirie publique sera réalisé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone d'extraction, de stockage des matériaux et des diverses plate-formes sera collectée, puis décantée dans des bassins de dimensions adaptées à la surface et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-7- Végétalisation, mesures d'atténuation et de compensation

Conformément aux prescriptions concernant la zone nc du plu de la commune de Saint-Flour, des plantations pour pré-verdissement seront réalisées au sud et au sud-ouest du site à raison de 1 sujet au moins tous les 20 m², comprenant 50% environ d'arbres à feuilles persistantes et port de grande hauteur, 50 % de feuillus tels que noisetiers, frênes, érables, sorbiers..., en fonction de la nature du sol.

Conformément au dossier d'étude d'impact et aux plans annexés au présent arrêté, un réseau de mares de substitution sera créé en partie Sud, en dehors de la zone d'extraction. La haie située en limite d'emprise cadastrale Ouest et Nord du périmètre autorisé de la carrière sera renforcée et complétée par la plantation d'espèces arbustives locales endogènes au site.

ARTICLE 4 - DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h et 19h, du lundi au vendredi. Exceptionnellement et pour des raisons motivées et justifiées, le fonctionnement de la carrière pourra débuter avant 7 heures et se poursuivre après 19h.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 800 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5-2 - Décapage – découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Elles se dérouleront en dehors de toute période de nidification, d'élevage et d'émancipation des espèces présentes sur le site.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasages de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans et par tranches descendantes, avec des gradins de 15 m de hauteur maximum. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 10 m de largeur, sauf dans le cadre de la remise en état correspondant à la zone concernée.

La cote minimale d'extraction est de **850 m NGF**, hors surcreusement de bassin d'eaux.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille en exploitation sera visité régulièrement, au moins une fois par semaine en période de fonctionnement de la carrière, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5-4 - Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-5 – Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

5-6 – Mesures particulières

L'extraction du gisement, se trouvant sous les zones où ont été localisées les habitats d'espèces protégées, ainsi que le décapage de ces terrains sont tributaires au préalable de l'octroi par le préfet du CANTAL d'une autorisation de dérogation pour destruction de ces habitats protégés. Ces zones qui concernent la flore (la gagée des rochers et la joubarbe d'Auvergne), la faune (le triton palmé, la rainette arboricole, le crapaud calamite, le crapaud alyte) et l'avifaune (le milan noir, la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu) sont répertoriées sur les plans annexés au présent arrêté. Les mesures d'atténuation et de compensation prévus dans le dossier d'étude d'impact et reprises dans les plans annexés au présent arrêté devront être mises en œuvre, ainsi que les prescriptions portées par l'arrêté d'autorisation de dérogation. Un suivi des populations protégées identifiées sur le site sera effectué par un spécialiste, conformément aux prescriptions de l'arrêté portant autorisation de dérogation.

Dans le cas où les dérogations pour destructions des habitats protégés ne seraient pas accordées, l'exploitant devra le moment venu déposer un dossier en préfecture pour modifier et réadapter les phasages d'exploitation afin de sauvegarder les zones d'habitats protégés.

L'extraction du gisement se trouvant sous la ligne électrique 63 kV reliant SAVIGNAC à SAINT-FLOUR SNCF devra respecter les prescriptions établies par RTE, gestionnaire de cette ligne, à savoir :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est à adresser à RTE au moins dix jours avant la date de début des travaux,
- une distance de sécurité de cinq mètres minimum doit être respectée en permanence et dans toutes les situations entre les câbles conducteurs et les personnes, matériels et matériaux

pouvant évoluer sur le chantier.

- toutes les installations d'équipements nécessaires à l'exploitation doit respecter les distances de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie et les distances prescrites par le code du travail,
- le creusement de la carrière ne doit pas mettre en péril l'intégrité des supports : une distance de dix mètres entre ces derniers et les bords de fouilles et excavations, plus une distance de un mètre par mètre d'épaisseur de fouille est imposée par les prescriptions du décret n° 80-337 du 7 mai 1980 ; de plus une étude particulière des sols doit être réalisée afin de vérifier que la résistance des pylônes au renversement n'est pas compromise,
- en toutes circonstances et à tous moments, les équipes d'entretien et de dépannage de RTE doivent avoir accès aux pylônes,
- toutes précautions doivent être prises pour les tirs de mines afin qu'aucun projectile vienne percuter les supports et les conducteurs,
- un soin particulier est à porter aux plantations effectuées dans l'emprise de la ligne.

Les terrains d'emprise de l'espace boisé classé situés sur les parcelles cadastrées AC n° 46, 47 et 204, ne pourront en aucun cas faire l'objet de travaux de défrichage, décapage ou d'extraction, avant l'approbation définitive par le conseil municipal de la commune de SAINT-FLOUR du PLU révisé portant déclassement de cet espace boisé.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 – Objectifs

Les travaux de remise en état, combinés avec l'extraction, devront répondre à plusieurs objectifs:

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux;
- permettre la réintégration du site dans son environnement;
- restituer des milieux capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain et de favoriser le maintien et le développement des habitats des espèces protégées identifiées initialement sur le site .

Le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

6-2 – Principe

La remise en état consiste à restituer en fin d'exploitation :

- des gradins résiduels d'une hauteur maximale de 15 m. Ces gradins seront purgés et rectifiés afin de les sécuriser et de leur donner des profils irréguliers avec des redans sur lesquels seront déversés de manière hétérogène des blocs de matériaux basaltiques et de la terre végétale permettant la mise en place de plantes, d'arbres et d'arbustes endogènes au site. Certains fronts garderont leur aspect minéral naturel qui attirera les espèces nicheuses comme les rapaces ; des cônes d'éboulis, modulés suivant les secteurs, avec recouvrement partiel ou total , seront également créés ;
- des plate-formes aux altimétries différentes. Le carreau central sera remblayé avec les stériles de découverte et des matériaux inertes extérieurs jusqu'à la cote 876 m NGF , le sol sera modelé de manière à obtenir une surface irrégulière avec création d'un réseau de mares de taille et de profondeur variables et plantations erratiques par bouquets d'arbres et d'arbustes. Les plate-formes situées au Nord et au Sud à la même cote 876 m NGF seront enherbées et présenteront des secteurs où s'amoncelleront des blocs de basalte de taille variable et des tas de bois morts appréciés par certaines espèces. Les plate-formes situées à la cote 891 m NGF garderont leur aspect minéral chaotique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande. D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-3 remblayage

Le remblayage est autorisé d'une part avec des matériaux de découverte ou des stériles issus de la carrière, d'autre part avec des matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux, déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des

déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des maires de SAINT-FLOUR et ANDELAT.

Matériaux ou déchets inertes extérieurs amenés sur le site pour recyclage

Les matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur amenés sur le site pour recyclage ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines. Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux ou déchets admissibles sont énumérés dans le tableau ci-après.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux ou déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'entrée des seuls matériaux ou déchets réputés aptes au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même matériau ou déchet, le producteur des matériaux ou déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable

indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des matériaux inertes et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les matériaux ou déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des matériaux ou déchets ou son représentant lors de leur livraison .

En cas de présomption de contamination des matériaux, déchets ou terres, et avant leur arrivée sur le site, leur producteur effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de recyclage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux ou déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les matériaux et déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le matériau ou déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le matériau ou déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout matériau ou déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux ou déchets non autorisés.

En cas d'acceptation sur le site, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des matériaux ou

déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des matériaux inertes ou déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des matériaux ou déchets ;
- leur volume (ou la masse) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

6-4 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les aménagements et équipements présents sur le site seront démantelés et la végétalisation de l'ensemble du site sera terminée.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens ou enterrés sont ensuite enlevés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 : prélèvement d'eaux dans le milieu naturel:

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

La plate-forme étanche, réalisée conformément à l'article 3-4, forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir. Elle est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En

cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans une ou plusieurs retenues de décantation. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. De plus, les fossés créés pour recueillir les eaux seront équipés de seuils afin de limiter la vitesse d'écoulement

et améliorer la décantation.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Elles respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets au milieu naturel, représentatifs du fonctionnement de la carrière, sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins une fois par an que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9-6 - Eaux sanitaires :

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur ,

- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation - mise en tas des matériaux – chargement – forages en vue de tirs de mines).

Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Des mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

De premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 6 mois qui suivent la mise en service effective de la carrière et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 11 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

11.3 - Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans les six mois qui suivent la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le contrôle des niveaux sonores doit permettre au besoin, de déterminer les conditions de fonctionnement des dispositifs, installations et différentes machines utilisés sur la carrière et les installations connexes exploitées par l'ENTREPRISE MARQUET, et qui sont chacune la source d'un bruit particulier.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière après délivrance de l'autorisation. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les ans, ou après toute modification du plan de tir.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est soumise à une demande préalable au préfet.

ARTICLE 13 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans

l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 15 - RISQUES

15-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

15-2 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15-3 – Incendie

L'installation doit être accessible de jour et de nuit depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie extérieure ou utilisée isolément devra être appropriée (débit, capacité, aménagement).

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement possédera une aire de mise en aspiration stabilisée pour les engins de lutte contre les incendies.

L'établissement devra respecter les dispositions des articles sur la sécurité et la défense incendie des différentes réglementations le concernant.

15-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite

à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9-2 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 4-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

période d'exploitation	montant maximum TTC de la garantie (en euros)
1 à 5 ans	643 268,00 €
5 à 10 ans	595 651,00 €
10 à 15 ans	550 733,00 €
15 à 20 ans	418 208,00 €
20 à 25 ans	419 913,00 €
25 à 30 ans (remise en état)	257 276,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 672,00 (février 2011) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle

que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

17-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 19 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et

pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, dans le cadre des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 28 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SAINT-FLOUR et ANDELAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 30– DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SAS ENTREPRISE MARQUET et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Copie en est adressée :

- Mme la sous-préfète de SAINT-FLOUR ;
 - M. le directeur départemental des territoires
 - MM les maires des communes de SAINT-FLOUR et ANDELAT, chargés des formalités d'affichage ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand ;
 - M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
 - M. le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
 - Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - M. le directeur régional des affaires culturelles ;
 - M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le - 9 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour l'Administration,
la Secrétaire

Laetitia CESARI

SOMMAIRE

Page n°

TITRE I - MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION.....	5
ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3-1 - <i>Affichage.....</i>	<i>5</i>
3-2 - <i>Bornage.....</i>	<i>5</i>
3-3 - <i>Clôture.....</i>	<i>6</i>
3-4 - <i>Plate-forme engins.....</i>	<i>6</i>
3.5 - <i>Accès.....</i>	<i>6</i>
3.6 - <i>Eaux pluviales.....</i>	<i>6</i>
3.7 - <i>Végétalisation.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 4 - DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
5-1 - <i>Principe d'exploitation.....</i>	<i>7</i>
5-2 - <i>Décapage - découverte.....</i>	<i>8</i>
5-3 - <i>Extraction, phasage.....</i>	<i>8</i>
5-4 - <i>Aménagement - entretien.....</i>	<i>8</i>
5-5 - <i>Explosifs.....</i>	<i>9</i>
5-5 - <i>Mesures particulières.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT.....	10
6-1 - <i>Objectifs.....</i>	<i>10</i>
6-2 - <i>Principe.....</i>	<i>10</i>
6-3 - <i>Remblayage.....</i>	<i>11</i>
6-4 - <i>Fin d'exploitation.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE.....	14
7-1 - <i>Accès sur la carrière.....</i>	<i>14</i>
7-2 - <i>Distances limites et zones de protection.....</i>	<i>15</i>
TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	15
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX.....	15
9-1 - <i>Prélèvement d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
9-2 - <i>Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>15</i>
9-3 - <i>Eau de procédé des installations.....</i>	<i>16</i>
9-4 - <i>Qualité des effluents rejetés.....</i>	<i>16</i>
9-5 - <i>Contrôle.....</i>	<i>17</i>
9-6 - <i>Eaux sanitaires.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	18
ARTICLE 11 - BRUIT.....	18
11-1 - <i>règles de construction et d'exploitation.....</i>	<i>18</i>
11-2 - <i>véhicules et engins de chantier.....</i>	<i>19</i>
11-3 - <i>valeurs limites.....</i>	<i>19</i>
11-4 - <i>contrôles.....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 12 - VIBRATIONS.....	20
ARTICLE 13 - DECHETS.....	21
TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	22
ARTICLE 14- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES.....	22
14-1 - <i>Règlementation générale.....</i>	<i>22</i>
14-2 - <i>Police des carrières.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 15 - RISQUES.....	22
15-1 - <i>Consignes d'exploitation et de sécurité.....</i>	<i>22</i>
15-2 - <i>Connaissance des produits - Etiquetage.....</i>	<i>23</i>
15-3 - <i>Incendie.....</i>	<i>23</i>

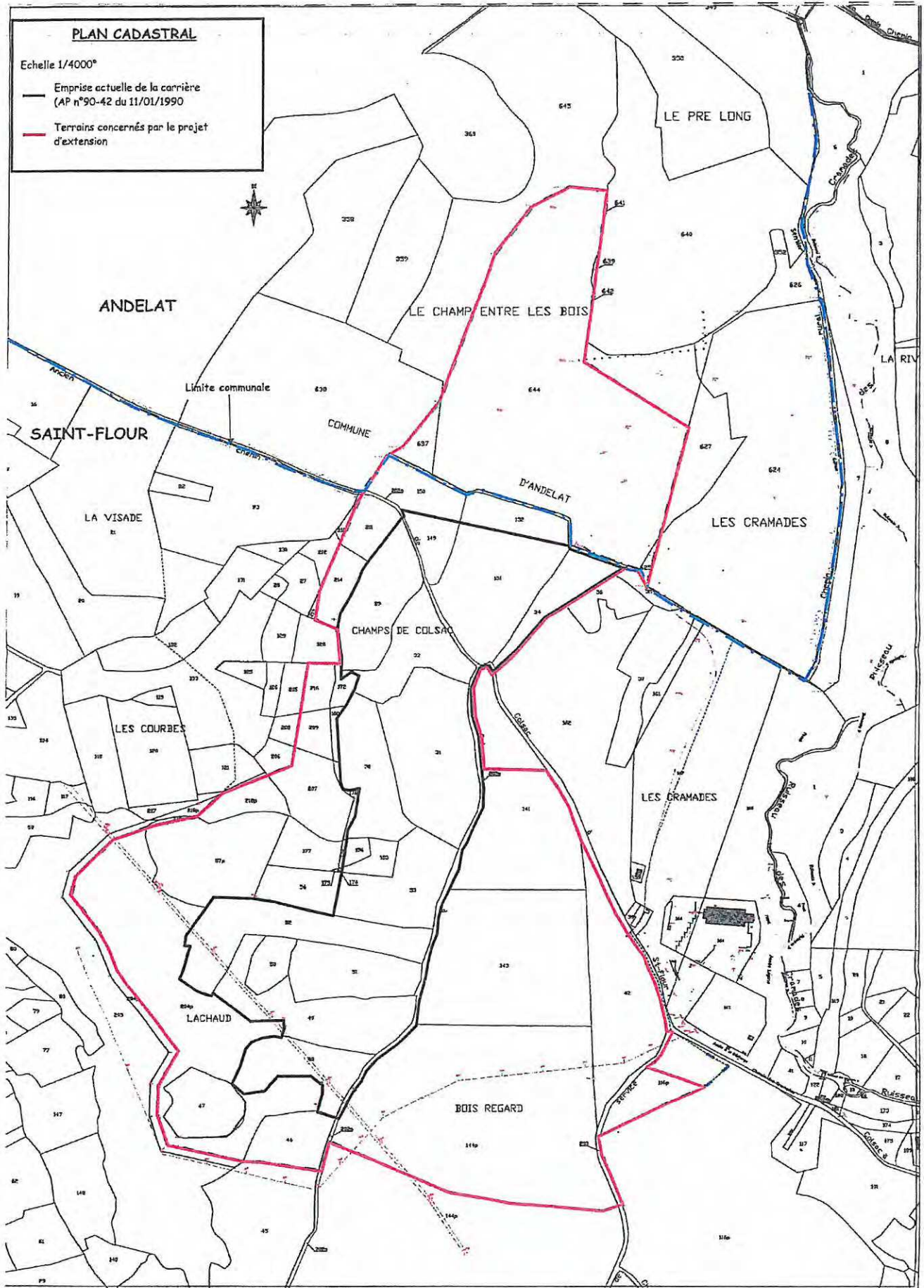
<i>15-4 - Formation du personnel.....</i>	<i>23</i>
ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	24
<i>16-1 - Installations électriques.....</i>	<i>24</i>
<i>16-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE.....	25
<i>17-1 - Montant de la garantie.....</i>	<i>25</i>
<i>17-2 - Justification de la garantie.....</i>	<i>26</i>
<i>17-3 - Appel à la garantie financière.....</i>	<i>27</i>
<i>17-4 - Levée de la garantie financière.....</i>	<i>27</i>
TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES.....	27
ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	27
ARTICLE 19 - INCIDENT – ACCIDENT.....	27
ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE.....	28
ARTICLE 21 – CONTROLES.....	28
ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT.....	28
ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES.....	29
ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE.....	29
ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	29
ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS.....	29
ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE.....	29
ARTICLE 28 - PUBLICITE – INFORMATION.....	30
ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	30
ARTICLE 30 - DIFFUSION.....	30
SOMMAIRE.....	32
ANNEXE 1 : rappel des contrôles réglementaires et des principales échéances.....	33
ANNEXE 2 : plan cadastral du site.....	34
ANNEXE 3 : plans de phasage 1an/.5ans.....	35
ANNEXE 4 : plan de phasage 5ans/10ans.....	36
ANNEXE 5 : plan de phasage 10ans/15ans.....	37
ANNEXE 6 : plan de phasage 15ans/20ans.....	38
ANNEXE 7 : plan de phasage 20ans/25ans.....	39
ANNEXE 8 : plan de phasage 25ans/30ans.....	40
ANNEXE 9 : coupe plans d'exploitation.....	41
ANNEXE 10 : plan de remise en état.....	42
ANNEXE 11 : coupe remise en état.....	43
ANNEXE 12 : localisation habitats espèces protégées.....	44
ANNEXE 13 : parcellaire localisation habitats espèces protégées.....	45
ANNEXE 14: mesures d'atténuation.....	46
ANNEXE 15: mesures de compensation.....	47

PLAN CADASTRAL

Echelle 1/4000°

— Emprise actuelle de la carrière
(AP n°90-42 du 11/01/1990)

— Terrains concernés par le projet
d'extension



Première Phase Quinquennale d'Exploitation - Garanties Financières
Carrière Les Cramades - Commune de St Flour (15) - Société Marquet T.P.

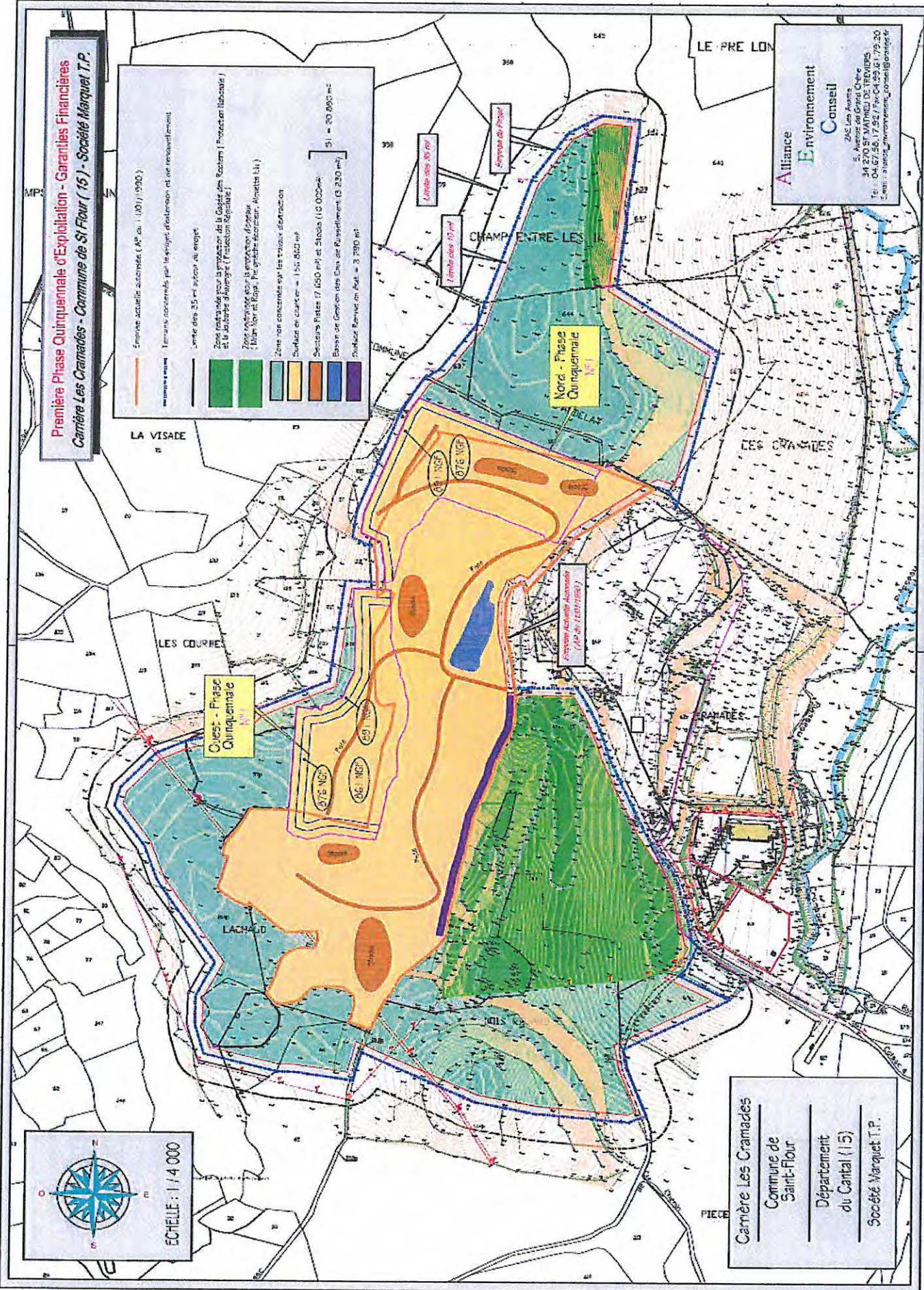
— Frontière actuelle autorisée (MAP au 1/100 000)
— Terrains concernés par les études d'extension et de renouvellement
— Limite des 35 m² autour du projet
— Zones traitées pour la production de la Garde des Rochers (Production Subacée)
— Zones concernées par le programme d'entretien et la gestion d'urgence (Fracture Régionale)
— Zones concernées par le programme d'entretien (Matière et Roche / Programme d'entretien - Asphalte Lit.)
— Zones non concernées par les travaux d'entretien
— Surface en cuvette = 1 500 000 m²
— Secteurs Plats 17 000 m² et Stada (10 000 m²)
— Base de Gestion des Cuv. de Ruissellement (2 300 m²)
— Surface Terrain en Pente = 3 780 m²

Alliance
Environnement
Conseil
 ZAC Les Avoies
 2, Avenue du Grand Chêne
 44 270 ST-YAHEU DE REVENDES
 Tel : 04 47 35 17 35 / Fax 04 47 35 17 30
 E-mail : alliance@environnement-conseil.com

N
 S
 E
 O

ECHELLE : 1 / 4 000

Carrière Les Cramades
 Commune de
 Saint-Flour
 Département
 du Cantal (15)
 Société Marquet T.P.



Seconde Phase Quinquennale d'Exploitation - Garanties Financières
Carrière Les Cramades - Commune de St Flour (15) - Société Marquet T.P.

Empreinte actuelle autorisée (AP au 11/01/1993)

Terrains concernés par le projet d'extension et de renouvellement

Limite des 35 m autour du projet

Zone autorisée pour le projet en cas de Cagès des Bacières (Protection Natura 2000) et à l'abri des énergies (Protection Régionales)

Zone autorisée pour le projet en cas de Cagès (Plan National de l'Énergie, Plan National de l'Énergie, Plan National de l'Énergie, Plan National de l'Énergie)

Zone autorisée pour le projet en cas de Cagès (Plan National de l'Énergie, Plan National de l'Énergie, Plan National de l'Énergie, Plan National de l'Énergie)

Surface en chantier = 135 400 m²

Surface de Gestion des Bacs de Ruisseaux (13 230 m²)

Surface Planée en Mat = 31 730 m²

21 - 23 040 m²

Alliance Environnement Conseil

ZAC Les Aunès
 5, Avenue du Grand Chêne
 34 270 ST MARTIN DE TRÉVIES
 Tél. : 04.67.55.17.32 / Fax 04.69.51.75.23
 Email : alliance_environnement_conseil@orange.fr

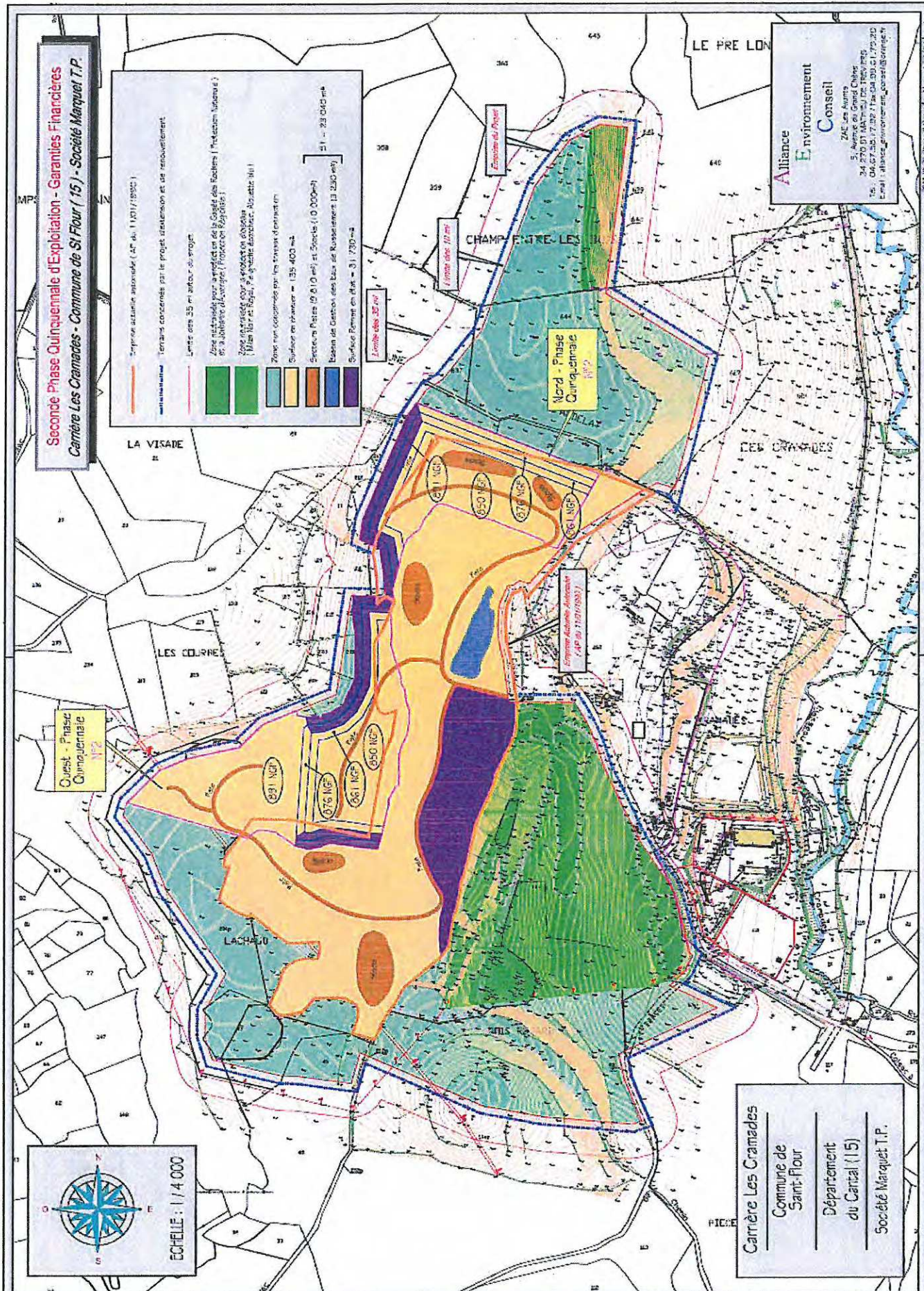
ECHELLE : 1 / 4 000

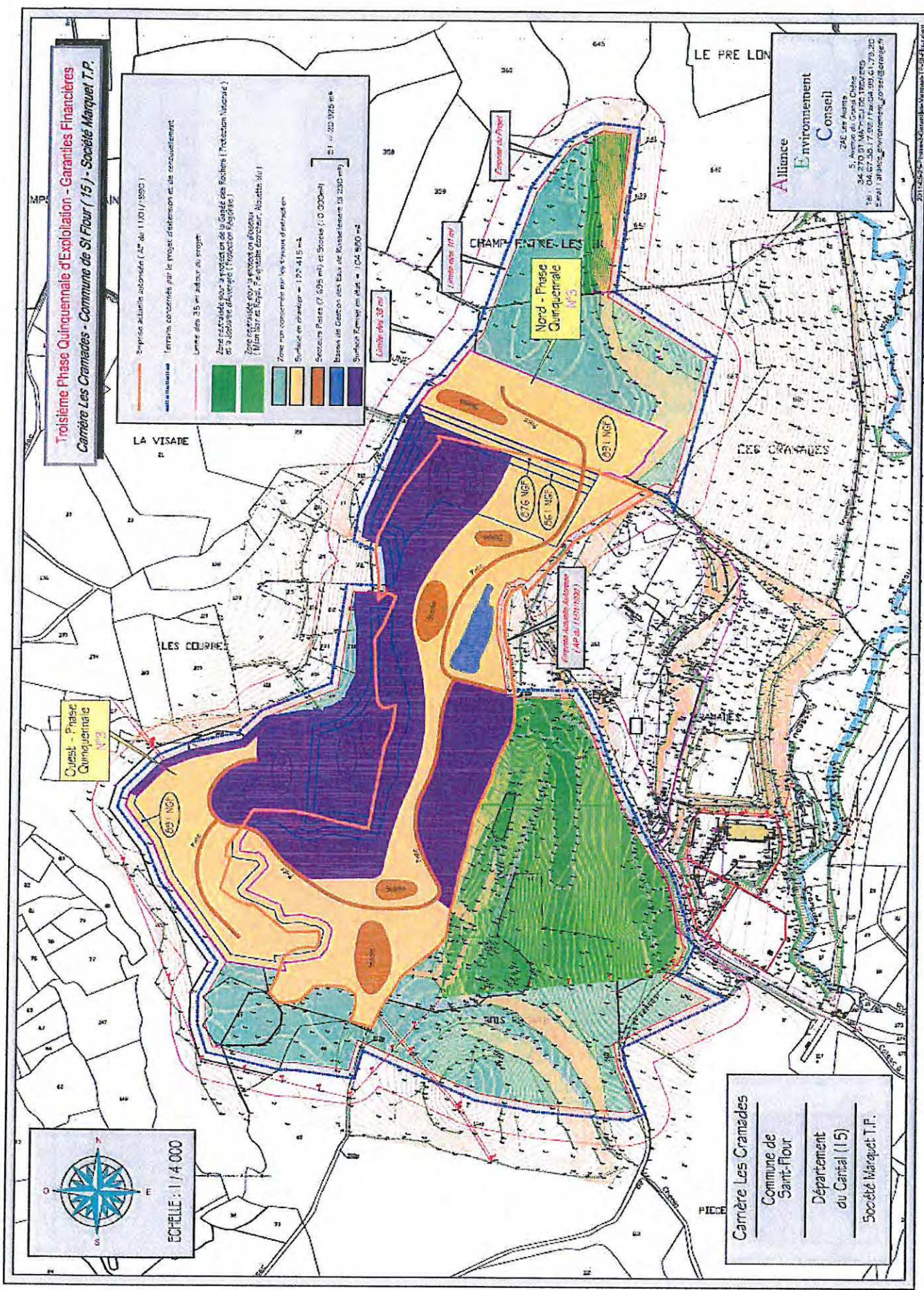
Carrière Les Cramades

Commune de Saint-Flour

Département du Cantal (15)

Société Marquet T.P.





Troisième Phase Quinquennale d'Exploitation - Garanties Financières
Carrère Les Cramades - Commune de St Flour (15) - Société Marquet T.P.

Travaux autorisés

- Travaux autorisés administrés (A.P. du 11/01/1993)
- Travaux autorisés par le projet d'extension et de renouvellement

Travaux interdits

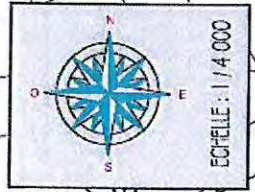
- Limites des 35 m autour du projet
- Zone naturelle pour la protection de la Grotte des Rochers (Protection Naturel)
- Zone de protection des sites protégés ou classés (Mise à disposition des sites, Assemblée N°1)
- Zone non concernée par les travaux d'infrastructure

Travaux interdits

- Surface en chantier = 122 415 m²
- Surface des Parcelles (7 625 m² et Sites) : 0 000 m²
- Surface de Construction des Bâts de Réhabilitation (3 230 m²)
- Surface des Bâts en état = 04 900 m²

Alliance Environnement Conseil

S. A. S. 234 000 000
 34 270 07 000
 04 67 33 17 00 / 04 67 33 17 20
 Email : alliance_environnement_conseil@orange.fr



Carrère Les Cramades
 Commune de Saint-Flour
 Département du Cantal (15)
 Société Marquet T.P.

Quatrième Phase Quinquennale d'Exploitation - Garanties Financières
Carrière Les Cramades - Commune de St Flour (15) - Société Marquet T.P.

Zone de protection des ouvrages (ZPO) de l'AP (R151/10001)

Terrains concernés par le projet d'abandon et de renouvellement

Limite des 35 m autour de l'ouvrage

Zone de protection des ouvrages (ZPO) de l'AP (R151/10001) et de la Qualité des Rivières (Protection Nationale) et de la Qualité des Rivières (Protection Régionale)

Zone protégée pour l'exploitation des rochers (Niveaux 10 et 11, 7 m au-dessus de la cote, Niveau 10)

Zone non concernée par les travaux d'abandon

Surface en chantier = 45 000 m²

Surface Plaine (7 100 m²) et Société (1 000 m²)

Bassin de captation des eaux de ruissellement (3 200 m²)

Surface Fermée en état = 1 611 800 m²

Limite des 35 m

Alliance Environnement Conseil

ZAE Les Aigles
 5, rue des Aigles
 34 270 01 MONTPELLIER
 Tel : 04 67 30 17 20 / Fax 04 67 30 17 20
 Email : alliance@environnement-conseil.com

ECHELLE : 1 / 4 000

Sud - Phase Quinquennale

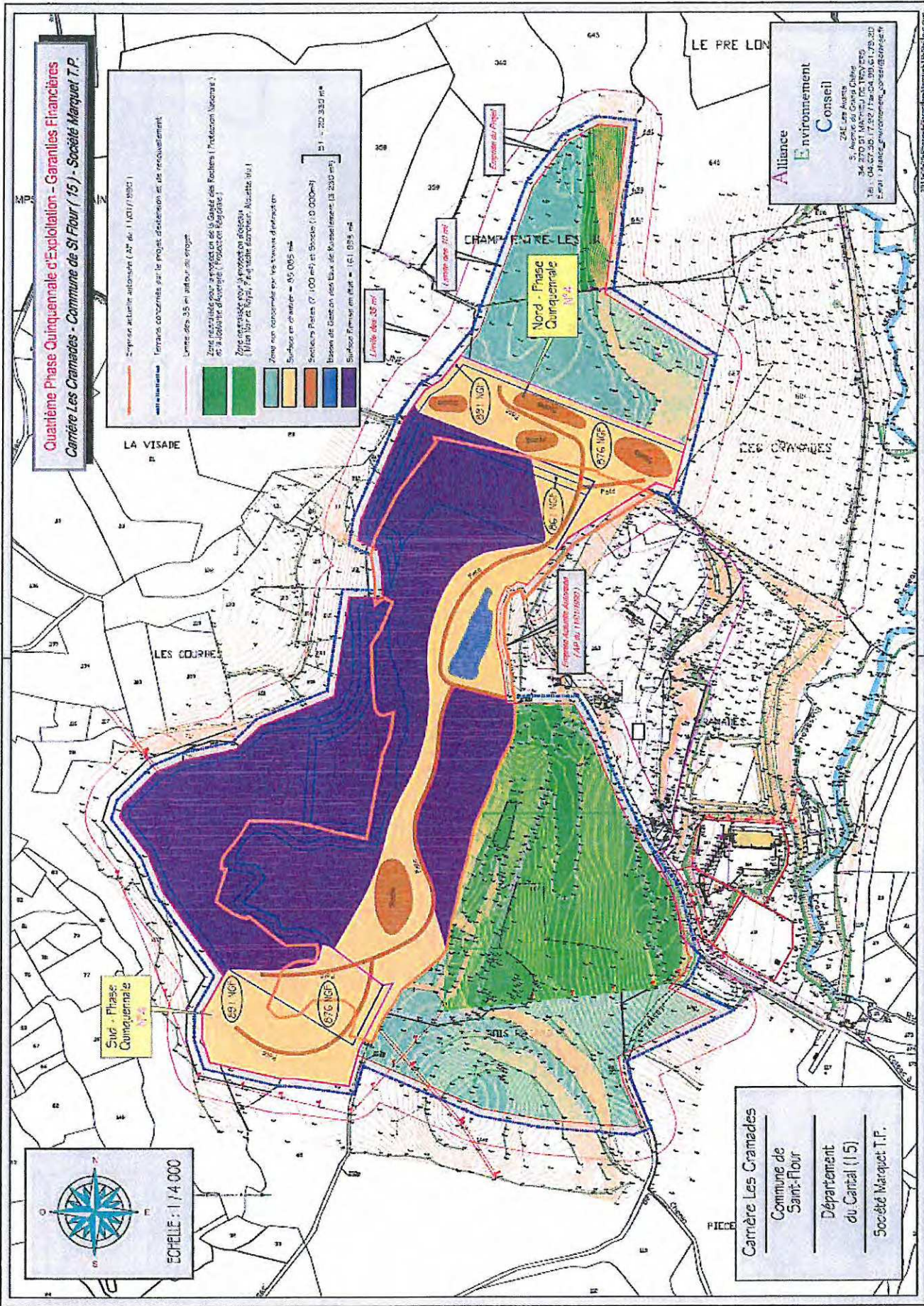
Propriété Agricole Automobile (AP) de l'AP (R151/10001)

Carrière Les Cramades

Commune de Saint-Flour

Département du Cantal (15)

Société Marquet T.P.



**Cinquième Phase Quinquennale d'Exploitation - Garanties Financières
Carrère Les Cramades - Commune de St Flour (15) - Société Marquet T.P.**

Superficie actuelle autorisée (A4) de 11 031 m² (1992)

Limites concernées par le projet d'extension et de renouvellement

Limites des 35 m autour de projet

Zones touchées par l'extension de la limite des Rochères (Protection Natura 2000 et à l'abri des dérives, Impact de l'agriculture)

Zones de passage pour l'extension agricole (Niveau haut et bas, P. agricole d'entretien, Abandon de l'act.)

Zones non concernées par les travaux d'extension

Surface en chantier = 96 915 m²

Surface Potes (9 715 m²) et Stocles (10 000 m²)

Bassin de Gestion des Eaux de Ruissellement (3 250 m²)

Surface Paviment en M² = 200 040 m²

Limite des 35 m

Limite de l'act.

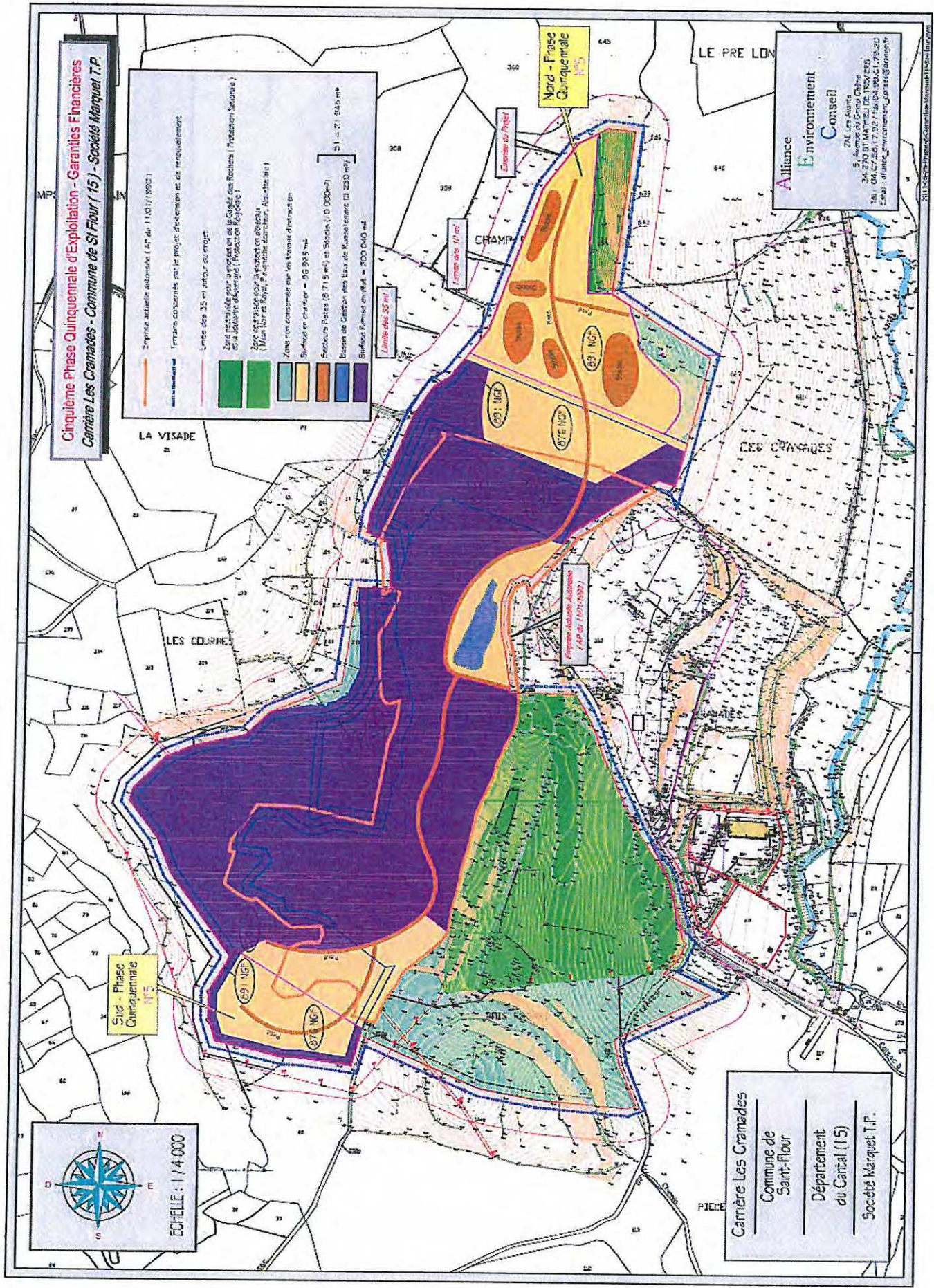
Limite de projet

Alliance Environnement Corseil

24 Les Aulx
5 Avenue de Corseil
34 270 ST LAURENT DE 1907 250
Tel : 04 70 25 17 52 Fax : 04 70 25 17 50
E-mail : alliance_environnement_corseil@orange.fr

ECHELLE : 1 / 4 000

Carrère Les Cramades
Commune de Saint-Flour
Département du Cantal (15)
Société Marquet T.P.



Sixième Phase Quinquennale d'Exploitation - Garanties Financières
Carrière Les Cramades - Commune de St Flour (15) - Société Marquet T.P.

Supervision autorisée (N° de l'IND/SDC) : []

Travaux concernés par la présente déclaration et de renouvellement :

- Limite des 35 m autour du projet
- Zone d'activités (protection de la qualité des Rivières (Protection Naturelle) et de la Qualité Écologique (Protection Pédologique))
- Zone d'activités (protection de la qualité des Rivières (Protection Naturelle) et de la Qualité Écologique (Protection Pédologique))
- Zone non soumise aux normes d'exploitation
- Surface en chantier = 44 335 m²
- Surface Placée (6 620 m²) et Stockée (10 000 m³)
- Bassin de Gestion des Eaux de Ruissellement (3 250 m²)
- Surface Placée en total = 775 840 m²

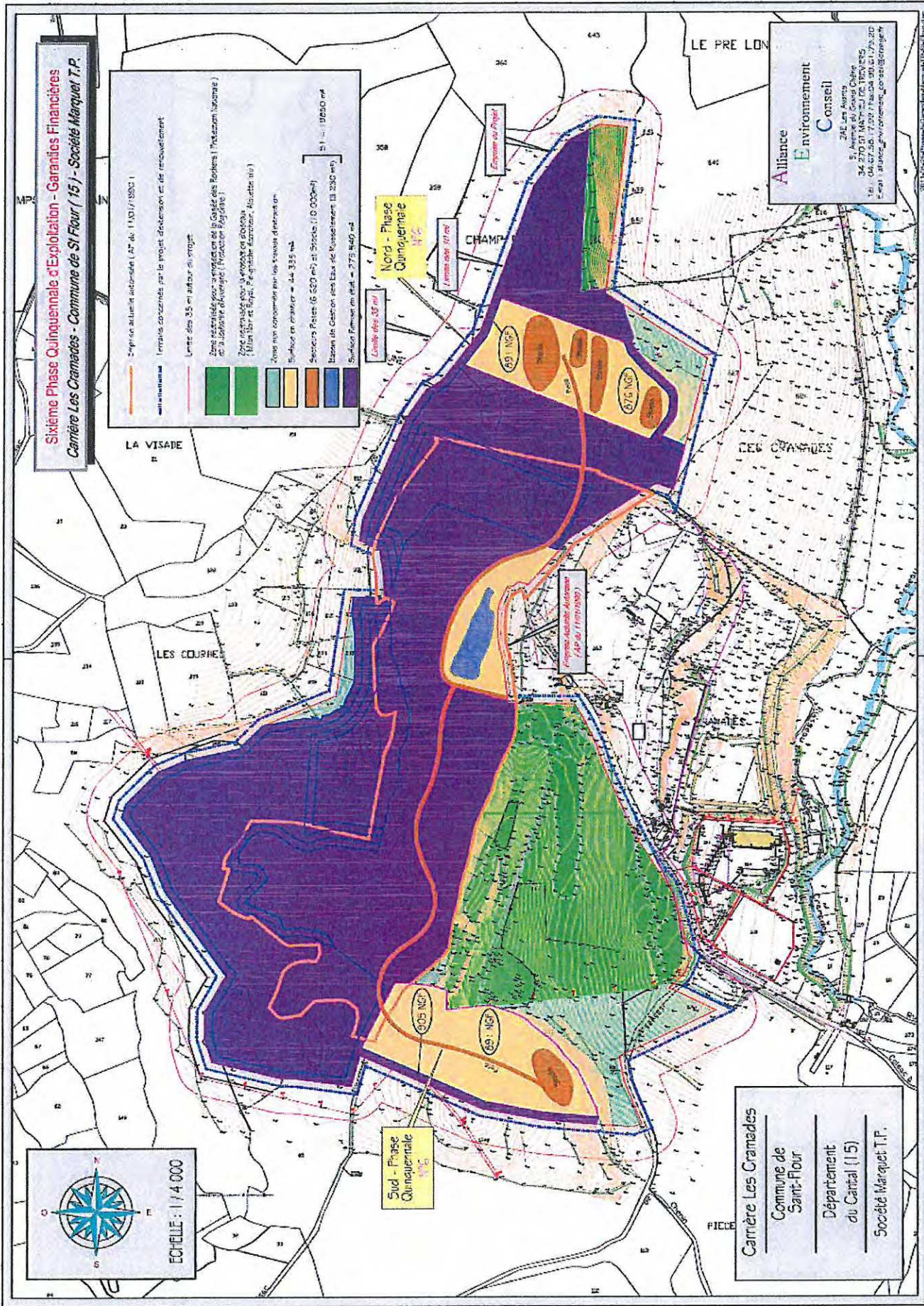
ECHELLE : 1/4 000

Alliance Environnement Conseil

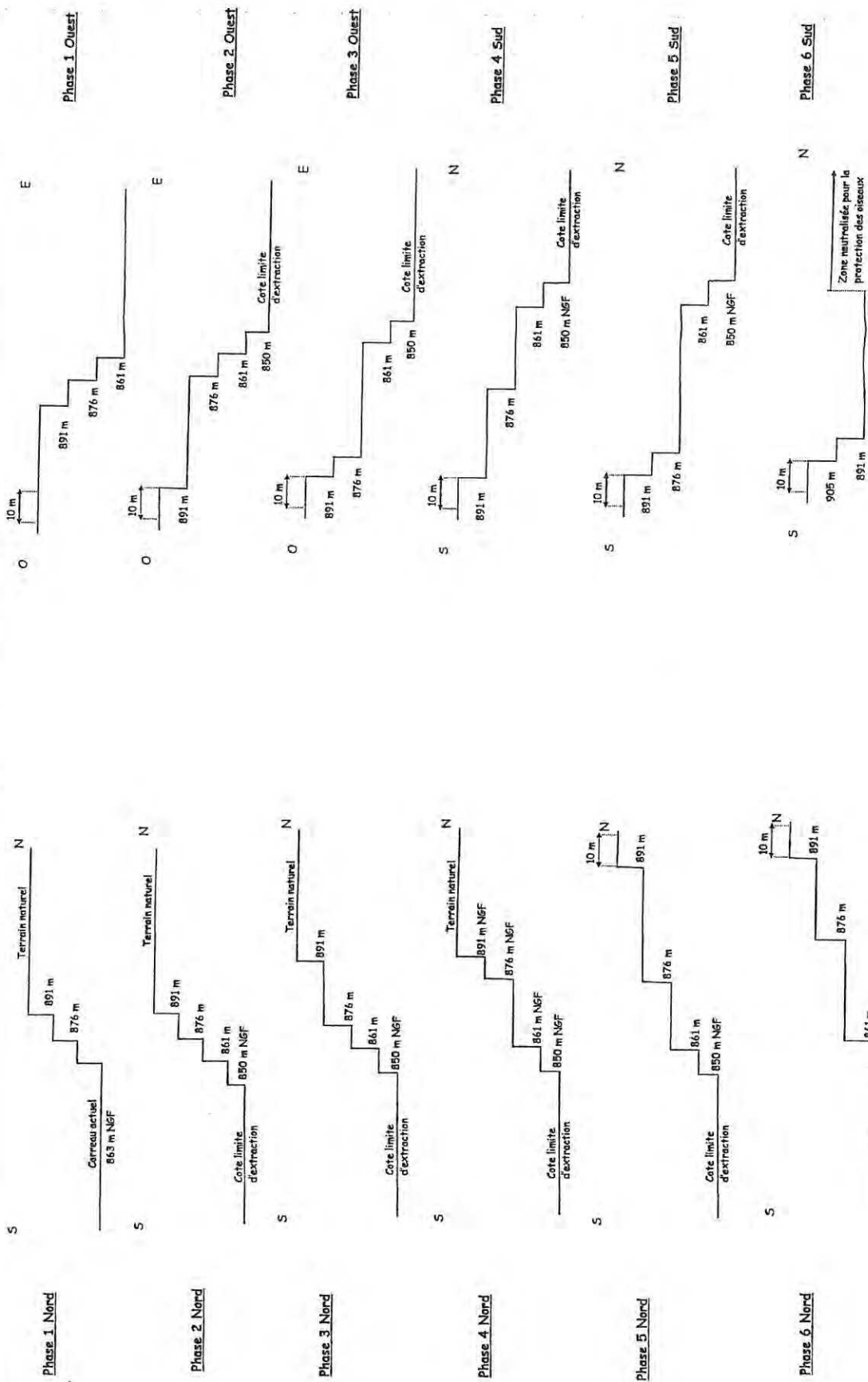
ZAE Les Aunays
 11, Avenue du Grand Chêne
 34 270 01 MONTPELLIER
 Tél. : 04.67.50.17.00 / Fax : 04.67.50.17.02
 Email : alliance_environnement_conseil@orange.fr

Carrière Les Cramades

Commune de Saint-Flour
 Département du Cantal (15)
 Société Marquet T.P.

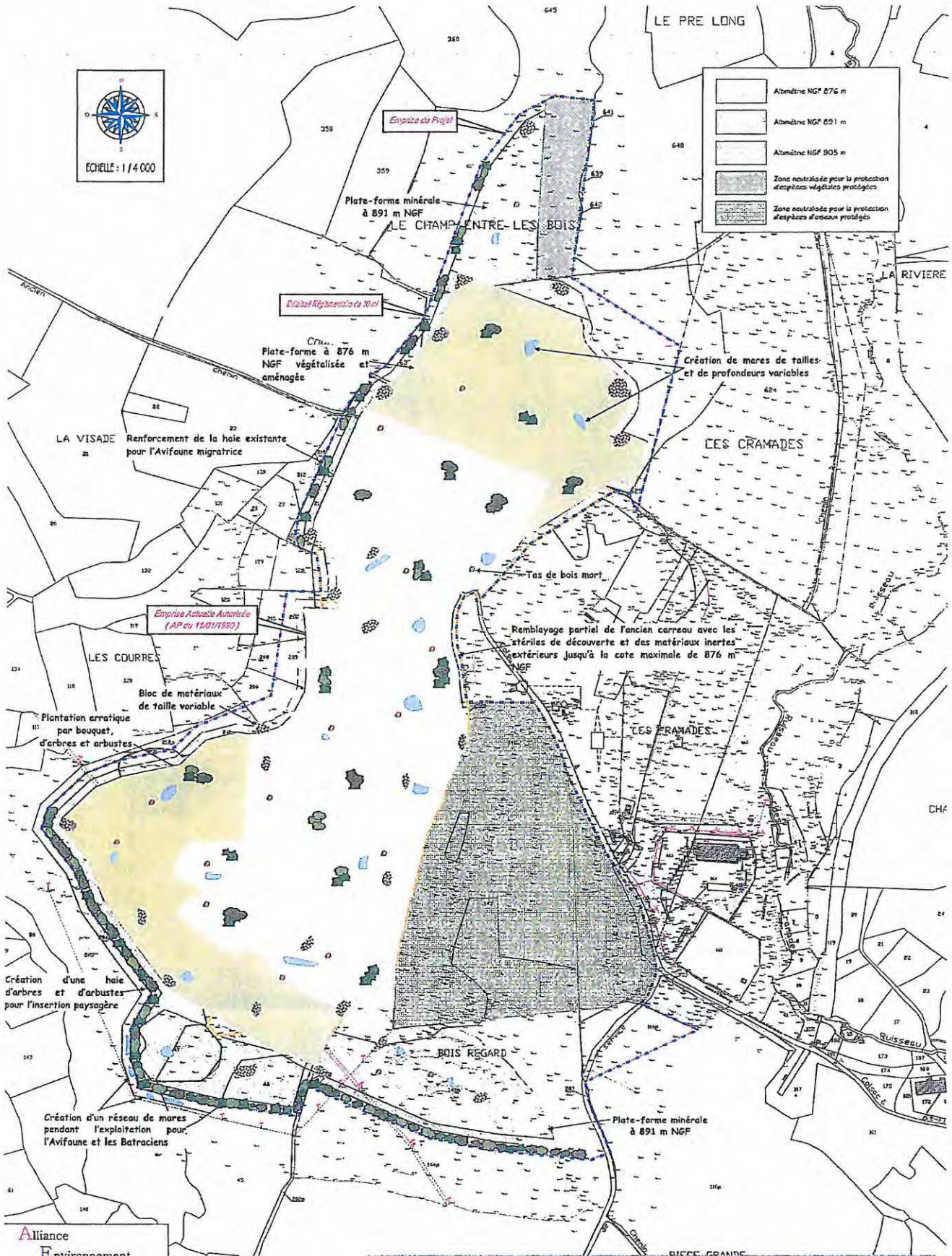


COUPES SCHEMATIQUES DES PHASES D'EXPLOITATION



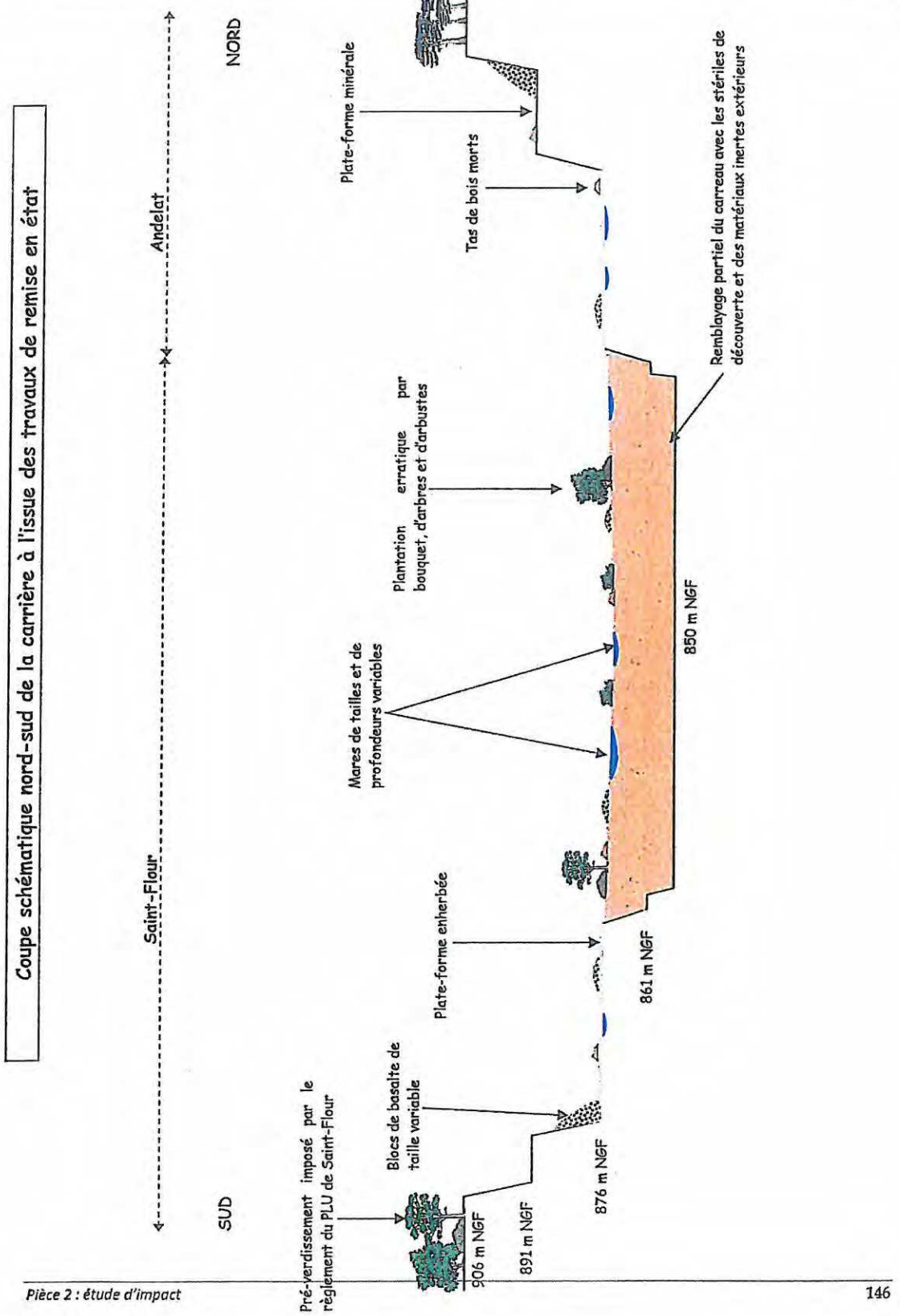


	Altitude NGF 876 m
	Altitude NGF 891 m
	Altitude NGF 905 m
	Zone neutralisée pour la protection d'espèces végétales protégées
	Zone neutralisée pour la protection d'espèces d'oiseaux protégées



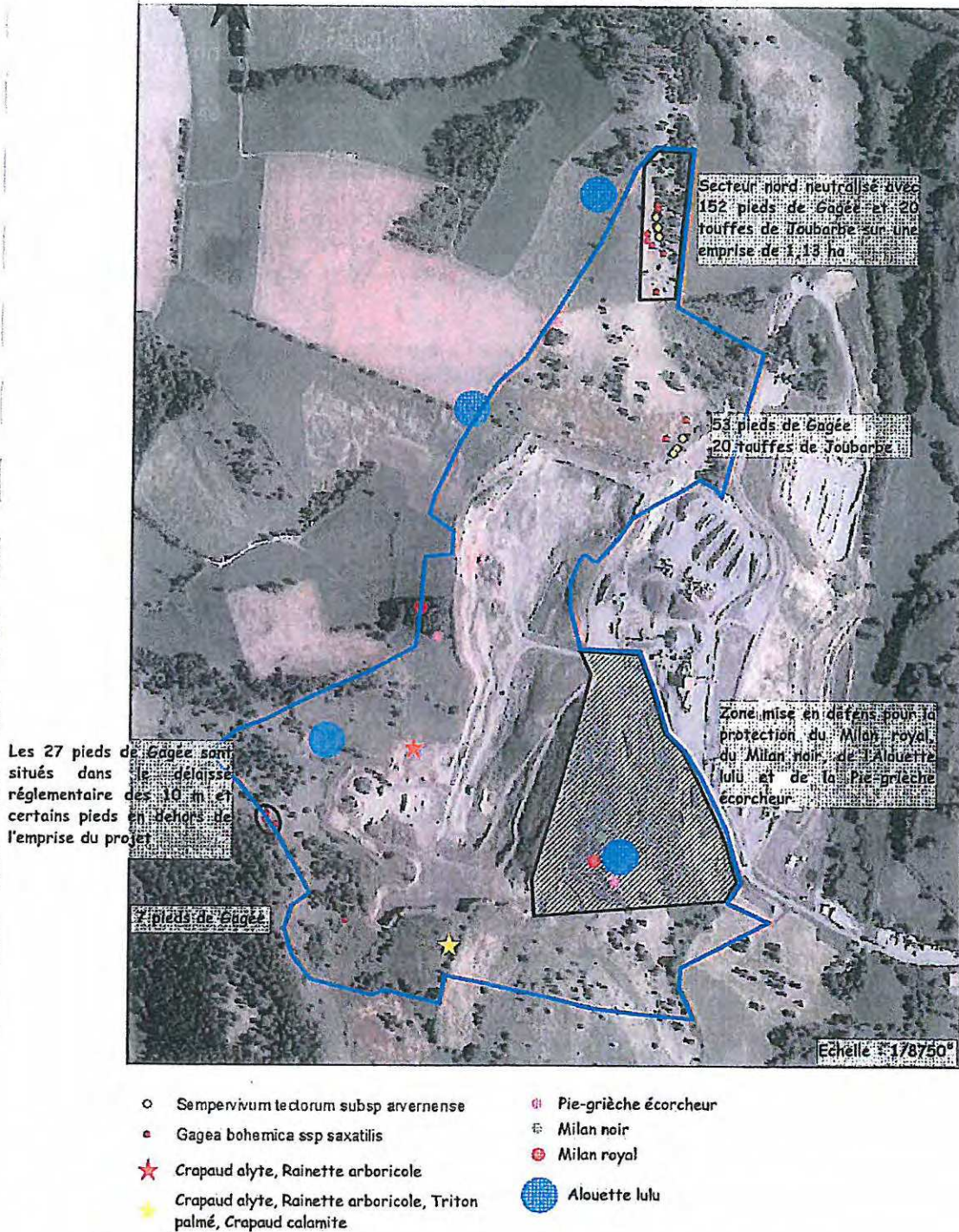
Alliance Environnement Conseil
 ZAC Les Avenets
 5, Avenue du Grand Chêne
 34 270 ST MATHEU DE TRÈVIERS
 Tél : 04.67.56.17.92 / Fax: 04.39.61.79.20
 E-mail : alliance_environnement_conseil@orange.fr

PLAN DE REAMENAGEMENT A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION
 Carrière Les Cramades - Commune de St Flour (15) - Société Marquet T.P.



Carte de localisation des espèces végétales et animales protégées faisant l'objet de la demande de dérogation

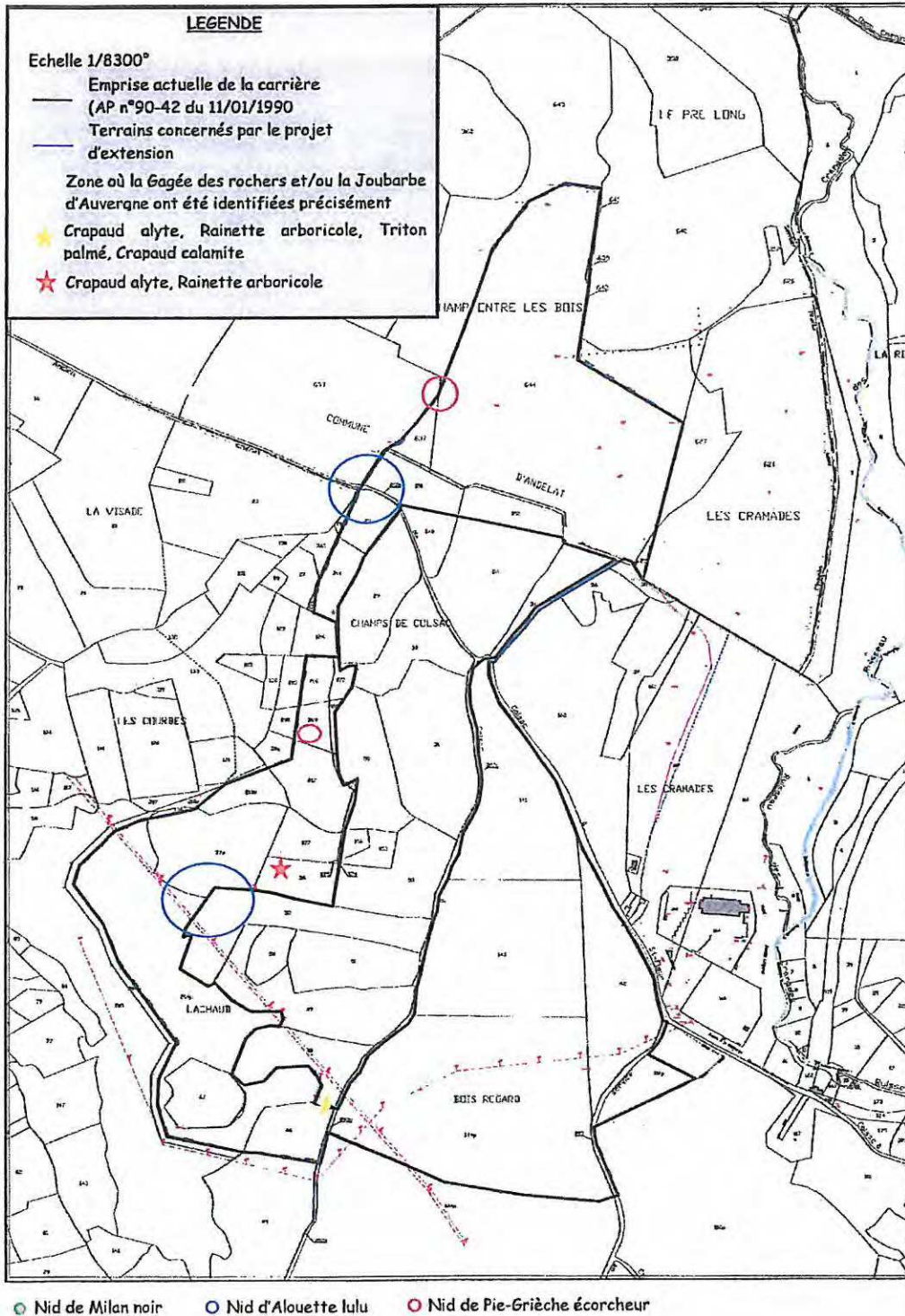
(source : Institut des Herbiers Universitaires de Clermont-Ferrand, Société d'Histoire Naturelle Alcyde d'Orbigny, CPIE Clermont-Dômes, 2010)



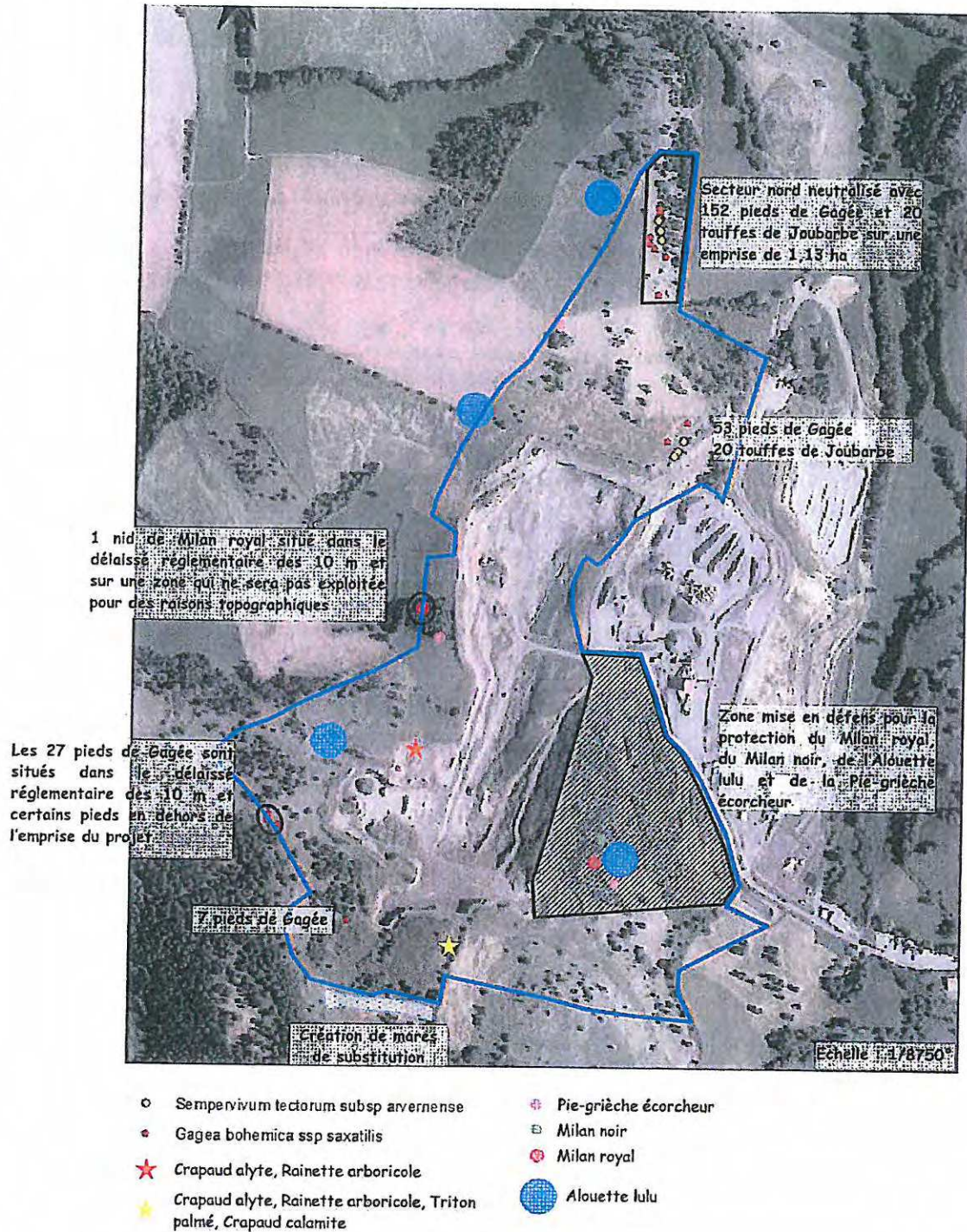
Synthèse

- 5 -

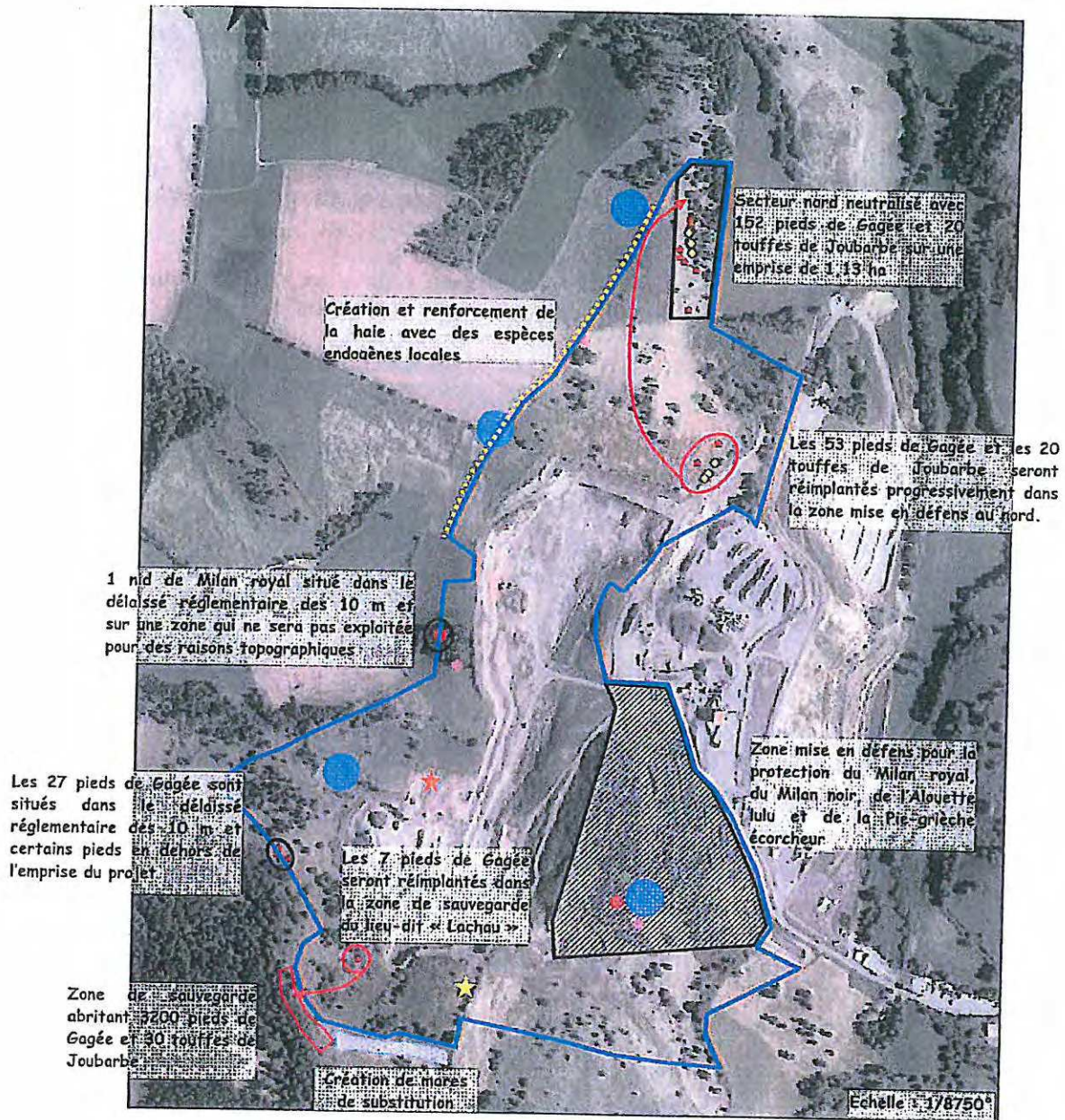
**LOCALISATION CADASTRALE DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES
PROTEGEES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE DEROGATION**



Carte des mesures d'atténuation mises en œuvre et proposées
pour les espèces végétales et animales



Carte des mesures compensatoires mises en œuvre et proposées
pour les espèces végétales et animales



- | | |
|--|-------------------------|
| ○ Sempervivum tectorum subsp. avernense | ⊗ Pie-grièche écorcheur |
| ■ Gagea bohemica ssp. saxatilis | ⊖ Milan noir |
| ★ Crapaud alyte, Rainette arboricole | ⊙ Milan royal |
| ★ Crapaud alyte, Rainette arboricole, Triton palmé, Crapaud calamite | ● Alouette lulu |

Synthèse

- 12 -

